



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Direction de l'Urbanisme

Tel : 04.90.38.55.04

Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur MARINO Rémi
143 Avenue des Liserons
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC08405418F0077T02
Demandeur : MARINO REMI
Déposé le : 08/10/2026
Complété le :
Travaux : 246 Avenue Jean Monnet 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue
Lettre recommandée avec AR.

OBJET : Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI): PC08405418F0077T02

Monsieur,

Veillez prendre connaissance de votre arrêté de transfert du permis de construire dont les références figurent en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE le 14 OCT. 2026
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Florence CHAMBON



COMMUNE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE

**TRANSFERT
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 08/10/2026 Dépôt affiché le 12/10/2026	Autorisation initiale du 02/06/2018	N° PC08405418F0077T02
Par:	Monsieur MARINO Remi Madame BIZOUAIRD Jodie	Destination : habitation
Demeurant à :	143 Avenue des Liserons 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
Représenté par : Pour :	TRANSFERT TOTAL DU PC 18F0077M01	
Sur un terrain sis :	246 Avenue Jean Monnet 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/05/2013, révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025 et le 30/06/2026
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur
Vu le permis de construire initial et son modificatif relatif à la suppression d'une piscine non réalisée.

ARRETE

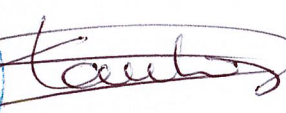
ARTICLE UNIQUE : le permis de construire 08405418F0077M01 accordé en date du 29/09/2026 à Monsieur BASAoud Hakim et Madame JEAN Aurélie est transféré sous les mêmes prescriptions, ainsi que les taxes d'urbanisme rattachées, à Monsieur MARINO Rémi et Madame BIZOUAIRD Jodie.

Exécutoire le	14 OCT. 2026
Affiché le	14 OCT. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 14 OCT. 2026

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,




Florence CHAMBON.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-